



## 8 | Mesurages, paiements et retenues

d'un ouvrage est inférieure à la quantité payée au moment des estimations provisoires.

Pour obtenir le paiement final des travaux exécutés, l'entrepreneur doit remettre au Ministère une attestation de la Commission de la santé et de la sécurité du travail et une attestation de la Commission de la construction du Québec confirmant que ses cotisations à ces organismes ont été payées.

Peu importe la forme des garanties fournies par l'entrepreneur, lorsque le Ministère reçoit un avis écrit d'une personne protégée par la garantie pour gages, matériaux et services dénonçant qu'elle n'a pas été entièrement payée pour des travaux effectués conformément à son contrat, l'entrepreneur doit, pour obtenir le paiement final des travaux exécutés, remettre au surveillant une quittance ou une preuve de paiement attestant qu'il s'est acquitté de ses obligations pour gages, matériaux et services. À défaut de quoi, le Ministère retient, des montants dus à l'entrepreneur, les sommes nécessaires pour couvrir cette dénonciation.

### 8.7 RETENUE SPÉCIALE

Une retenue spéciale peut être faite sur des travaux non conformes aux plans et devis, aux exigences du *Cahier des charges et devis généraux* ou aux stipulations du contrat. Elle peut être maintenue jusqu'à ce que l'entrepreneur ait repris ces travaux d'une façon satisfaisante, ou devenir permanente pour compenser les défauts constatés.

Peu importe la forme des garanties fournies par l'entrepreneur, si des créanciers n'ont pas été payés, le Ministère peut également utiliser une retenue spéciale pour rembourser les créances liquides et exigibles, y compris celles du Ministère.

### 8.8 PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

Si l'entrepreneur croit qu'il est lésé d'une façon quelconque par rapport aux clauses du contrat, il doit transmettre directement au directeur une lettre recommandée, avec copie au surveillant, dans laquelle il expose et motive son intention de réclamer. Cette lettre doit être transmise dans un délai maximal de 15 jours à compter du début des difficultés qui, selon lui, justifient son intention de réclamer.

Après étude du grief, le Ministère fait part de son point de vue à l'entrepreneur et propose, s'il y a lieu, une solution. Cette proposition ne met aucunement fin aux droits du Ministère et ne peut être considérée comme une reconnaissance ou une acceptation de quelque nature que ce soit.

À défaut d'entente, l'entrepreneur peut présenter une réclamation. Celle-ci doit être détaillée et adressée directement au sous-ministre et reçue à son bureau au plus tard 120 jours suivant la date de réception par l'entrepreneur de l'estimation finale des travaux. Dans le cas où une réception avec réserve est faite par le Ministère, la réclamation détaillée doit être reçue au bureau du sous-ministre au plus

tard 120 jours suivant la réception par l'entrepreneur de l'estimation des travaux faisant l'objet de la réception avec réserve. Pour les travaux exécutés entre la réception avec réserve et la réception sans réserve, la réclamation détaillée doit être reçue au bureau du sous-ministre au plus tard 120 jours suivant la réception par l'entrepreneur de l'estimation finale des travaux.

L'avis d'intention de réclamer de l'entrepreneur ou le refus du Ministère d'accéder à sa demande, en tout ou en partie, ne peut servir de prétexte à l'entrepreneur pour ralentir les travaux ou cesser l'exécution du contrat ou d'une partie du contrat, même de celle en litige. Si l'avis d'intention ou la réclamation ne sont pas produits dans les délais prescrits dans le présent article, ou si l'entrepreneur n'accorde pas au surveillant la possibilité de tenir un compte rigoureux des moyens mis en œuvre pour l'exécution des travaux en litige, tel comportement est considéré comme son désistement de tout droit qu'il aurait pu avoir.

L'avis que l'entrepreneur a donné, la présentation de la réclamation et le fait, de la part du surveillant, d'avoir tenu un compte des moyens mis en œuvre ne doivent en aucune manière être considérés comme preuve de la validité de la réclamation.

Le Ministère peut, avant ou au cours de l'étude d'une réclamation, exiger de l'entrepreneur les noms et adresses des sous-traitants, fournisseurs de matériaux ou de services participant au contrat ainsi qu'une description sommaire des matériaux ou services fournis par chacun de ces sous-traitants.

Les parties conviennent que toutes les démarches entreprises, que tout document produit et toute parole prononcée dans le contexte de cette procédure, y compris, mais sans limitation, les rapports d'étude de réclamation préparés par le Ministère, le sont sans préjudice de part et d'autre et ne peuvent en aucune façon être invoqués ou produits devant les tribunaux. Après étude de la réclamation, le Ministère fait à l'entrepreneur, s'il y a lieu, une proposition de règlement. Cette proposition est faite sans préjudice aux droits du Ministère et ne doit pas être considérée comme une reconnaissance ou admission de quelque nature que ce soit. Le Ministère se réserve le droit de la modifier et même de la retirer complètement.

L'entrepreneur doit, pour obtenir le paiement de toute réclamation, fournir une déclaration avec preuve satisfaisante à l'appui, établissant que les matériaux et services fournis par les sous-traitants ont été payés ou garantis. À défaut de ce qui est mentionné précédemment, le ministre retient des montants dus sur la réclamation les sommes jugées nécessaires pour protéger les créances des sous-traitants qui, de l'avis du ministre, ont droit à une partie du montant du règlement de la réclamation.

L'acceptation par l'entrepreneur de la proposition de règlement et le paiement par le Ministère du montant proposé constituent un règlement complet



## 8 | Mesurages, paiements et retenues

et final de la réclamation sur le contrat, le tout sans aucune reconnaissance ni admission de quelque nature que ce soit et sans renonciation de la part du gouvernement à l'exercice de ses droits pouvant découler de ce contrat.

Dans un règlement de réclamation, l'entrepreneur n'a droit à aucune compensation pour perte de profit.

### 8.9 AJUSTEMENT DU PRIX DU CARBURANT

Le prix de référence utilisé pour le calcul de l'ajustement du prix du carburant est le prix moyen mensuel du carburant pour le mois de publication de l'appel d'offres. Toutefois, pour un contrat antérieur à 2006, le prix de référence est le prix moyen mensuel du mois de juin 2006.

Le prix moyen mensuel du carburant est déterminé par la moyenne des prix minimaux à la rampe de chargement, publiés chaque semaine par la Régie de l'énergie du Québec. Ce prix inclut la taxe d'accise fédérale et la taxe provinciale sur les carburants, mais pas la TPS ni la TVQ. Le prix moyen mensuel est une moyenne provinciale calculée par le Ministère et publiée dans la section sur le camionnage en vrac de l'onglet Entreprises de la page Internet du ministère des Transports du Québec ([www.mtq.gouv.qc.ca](http://www.mtq.gouv.qc.ca)).

Le montant d'ajustement est établi à la hausse ou à la baisse, selon la fluctuation du prix moyen mensuel du carburant. Il s'applique à tous les travaux couverts par un bordereau de terrassement et gravelage et réalisés depuis le 1<sup>er</sup> mai 2008.

Un ajustement est effectué chaque mois lorsque des travaux de terrassement et de fondation de chaussée sont réalisés et qu'une variation supérieure à 5% est enregistrée entre le prix moyen mensuel et le prix de référence du carburant.

L'ajustement est calculé de la façon suivante :

1. Si  $PMC > 1,05 PRC$ , le Ministère verse à l'entrepreneur une compensation comparable à la hausse du prix du carburant qui excède 105% du prix de référence. Cette compensation est calculée de la façon suivante :

$$MA = \frac{PMC}{PRC} - 1,05 \times MTG \times 10\%$$

2. Si  $PMC < 0,95 PRC$ , le Ministère retient à l'entrepreneur une compensation comparable à la baisse du prix du carburant qui est inférieure à 95% du prix de référence. Cette compensation est calculée de la façon suivante :

$$MA = (0,95 - \frac{PMC}{PRC}) \times MTG \times 10\%$$

où

MA : montant d'ajustement du prix du carburant au bordereau de terrassement et gravelage (\$);

MTG : montant des travaux payés au bordereau de terrassement et gravelage pour le mois (\$);

PRC : prix de référence du carburant (\$/litre);

PMC : prix moyen du carburant pour le mois pendant lequel s'exécutent les travaux (\$/litre);

10% : pourcentage du MTG retenu pour l'ajustement du carburant.

### 8.10 AJUSTEMENT DU PRIX DE L'ACIER

Le calcul et le paiement de l'ajustement du prix de l'acier d'armature et de l'ajustement du prix de l'acier structural sont effectués au moment du paiement final du contrat ou une seule fois par année, à la fin de la saison des travaux, lorsque le délai attribué pour la réalisation du contrat s'étend sur plus d'une année.

Aux fins de l'application de cet ajustement, l'acier structural comprend l'acier couvert par le mode de paiement des ouvrages en acier et en aluminium, de même que l'acier couvert par le mode de paiement des pieux caissons de la section « Ouvrages d'art ».

#### 8.10.1 ACIER D'ARMATURE

Le montant d'ajustement de l'acier d'armature est établi à la hausse ou à la baisse, selon la variation de l'indice des prix entre le mois de la publication de l'appel d'offres et le mois de la pose de l'acier.

Le prix de référence utilisé pour le calcul de l'ajustement de l'acier d'armature est fixé à 750 \$/tonne (0,75 \$/kg) pour janvier 2008. Ce prix n'inclut pas de TPS ni de TVQ.

L'indice des prix considéré pour l'ajustement est l'indice « Barres d'armature pour le béton, non travaillées » du tableau 2-13 « Indices des prix des produits industriels, par produits et agrégations de produits – Produits métalliques de première transformation » du catalogue mensuel « Indices des prix de l'industrie » publié par Statistique Canada. L'indice de référence pour janvier 2008 est 146,6.

Le calcul de l'ajustement du prix est effectué pour chaque mois où de l'acier d'armature a été posé et payé au bordereau et qu'une variation supérieure à 5% de l'indice des prix entre le mois de la publication de l'appel d'offres et le mois de la pose de l'acier d'armature est enregistrée.

L'ajustement mensuel est calculé de la façon suivante :

1. Si  $IPM > 1,05 IPC$ , le Ministère verse à l'entrepreneur une compensation pour la hausse du prix de l'acier d'armature qui excède 105% de la valeur de l'indice des prix au moment de la publication de l'appel d'offres. Cette compensation est calculée de la façon suivante :

$$MA = Q \times \frac{0,75}{146,6} \times (IPM - (1,05 \times IPC))$$